



MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI 3DS (VOLET ROUTES)

COMITÉ DE SUIVI DES TRANSFERTS

RÉUNION DU 9 JANVIER 2025

Comité de suivi 3DS : ordre du jour

1. Accueil et rappel du contexte de la mise en place du comité
2. Rappel du processus de transfert 3 DS et de son avancement
3. L'accompagnement des agents
4. Prochains rendez-vous

1 - Mise en place du comité de suivi 3 DS

Le comité est institué par l'article 2 du décret n° 2023-1091 du 24 novembre 2023.

Il est constitué un comité de suivi composé notamment de représentants de l'Etat, des employeurs territoriaux et des représentants des organisations syndicales représentatives. Dans un délai de trois ans à compter de sa mise en place, un bilan global du transfert de services est présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au comité social d'administration du ministère chargé des transports.

1 - Mise en place du comité de suivi 3 DS

Suivant les précédents mis en place, il est retenu une composition paritaire :

- $\frac{1}{4}$ de représentants de l'État (DRH, DMR, DGCL, DIR),
- $\frac{1}{4}$ de représentants des départements et métropoles,
- $\frac{1}{4}$ de représentants des OS représentatives du pôle ministériel,
- $\frac{1}{4}$ de représentants des OS représentatives de la fonction publique territoriale (OS membres du CSFPT).

Le comité sera un lieu d'échanges sur les conditions du transfert des services consécutifs à la mise en œuvre de la loi 3DS et d'exercice du droit d'option par les agents concernés.

Le bilan global de ces transferts sera examiné par le comité en 2027 en conclusion de ses travaux.

1 – Rôle du comité de suivi 3 DS

Le rapport final est le seul objectif du comité qui soit défini par les textes.

Toujours suivant les précédents mis en place, le comité n'a pas vocation à examiner des situations individuelles.

Institué au niveau national, le comité traite des questions globales liées à la mise à disposition et au transfert de services consécutifs à la mise en œuvre des transferts des routes dans le cadre de la loi 3DS.

Le comité n'est pas compétent pour évoquer les expérimentations de mise à disposition du réseau routier aux régions prévues par l'article 40 de la loi 3DS mais uniquement les transferts aux départements et métropoles.

Ordre du jour

- 1 Accueil et rappel du contexte de la mise en place du comité
- 2 **Rappel du processus de transfert 3 DS et de son avancement**
- 3 L'accompagnement des agents
- 4 Prochains rendez-vous

2 – Le transfert aux départements et métropoles

Les dates - clef

21 février 2022 : promulgation de la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

4 novembre 2022 : le décret n° 2022-1404 définit les parties du réseau exclues du transfert, et par suite le réseau transférable aux départements et métropoles

4 janvier 2023 : décision du Ministre sur le réseau transféré, suite aux demandes présentées par les collectivités

1^{er} janvier 2024 : transfert de compétence aux départements et métropoles. Décompte des ETP à transférer.

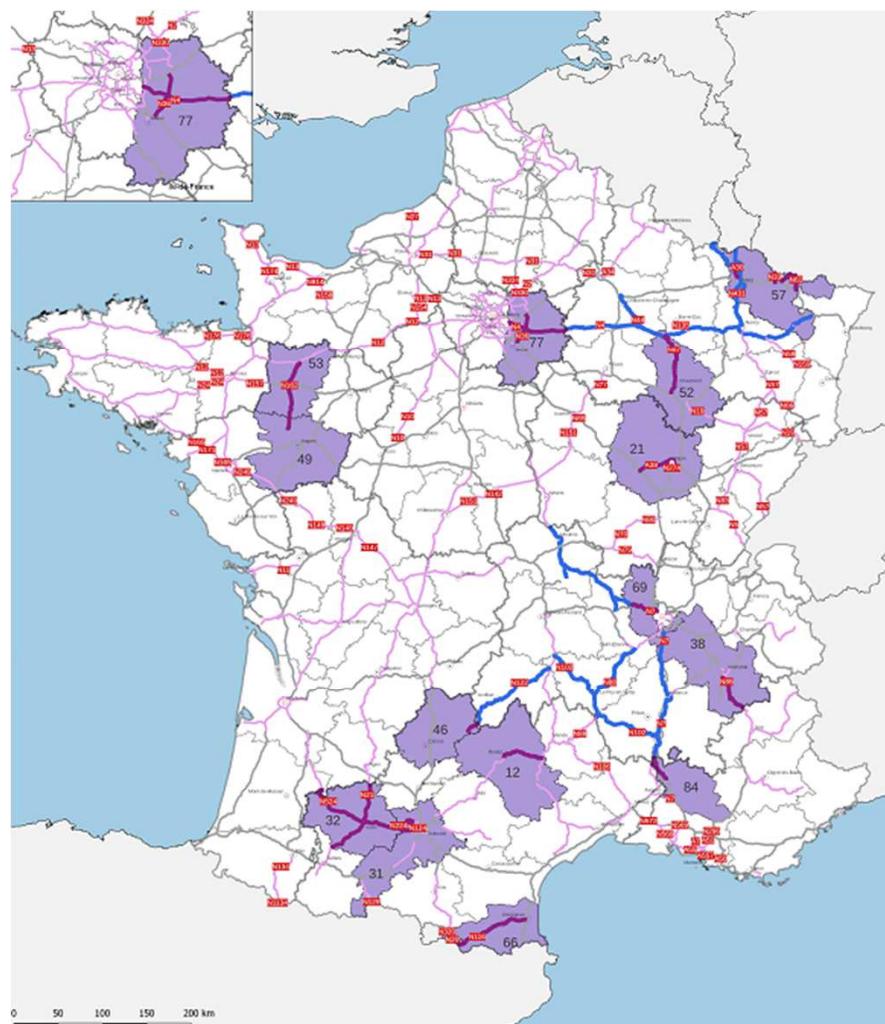
Avril 2024 : mise à disposition, par convention, des services de l'Etat aux départements et métropoles

1^{er} novembre 2024 : transfert des parties de services de l'Etat (DIR et DREAL) aux départements et métropoles

Les lois de finances 2024 puis 2025 mettent en place la compensation financière aux bénéficiaires, respectivement sur les crédits de fonctionnement et d'investissement « métier » puis sur la masse salariale et les crédits de fonctionnement des services.



2 – Le transfert aux départements et métropoles en application de la loi 3DS



On recense 14 départements bénéficiaires du transfert, ainsi que deux métropoles : Dijon et Lyon. Le transfert concerne 920 kilomètres du réseau routier national.

Légende

- RRN concédé
- RNN non concédé géré par l'Etat
- RNN non concédé transféré aux départements et aux métropoles le 1er janvier 2024
- RRN non concédé mis à disposition des régions le 1er janvier 2025

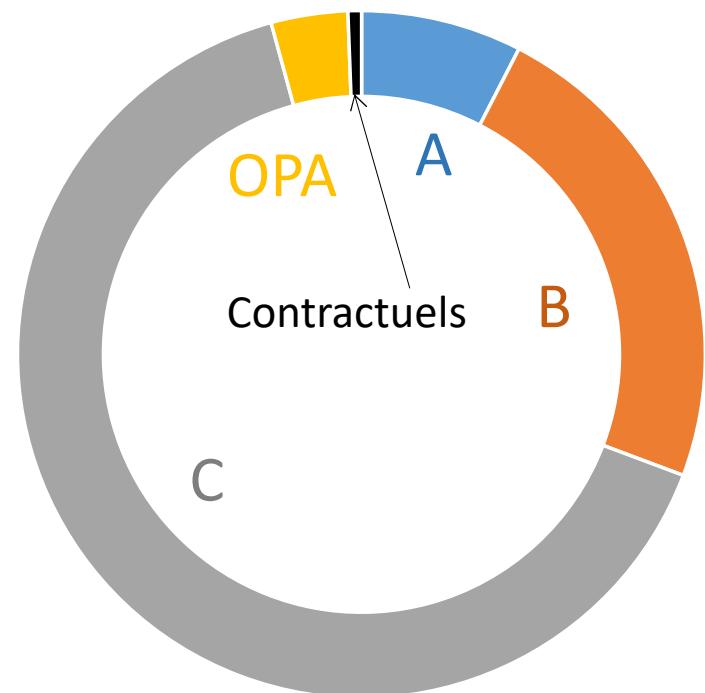
2 - Décompte des effectifs (ETP) à transférer

Les décomptes des effectifs (ETP) œuvrant pour tout ou partie sur les missions transférées (y compris les fonctions support associées) ont été effectués les 31/12/2022 puis au 31/12/2023. Le plus élevé des deux décomptes a été retenu :

392,1 ETP à transférer dont :

- 370,7 en DIR
- 15,5 en DREAL
- 5,9 en services support mutualisés

Répartition des ETP par macrograde



2 – Le transfert aux départements et métropoles

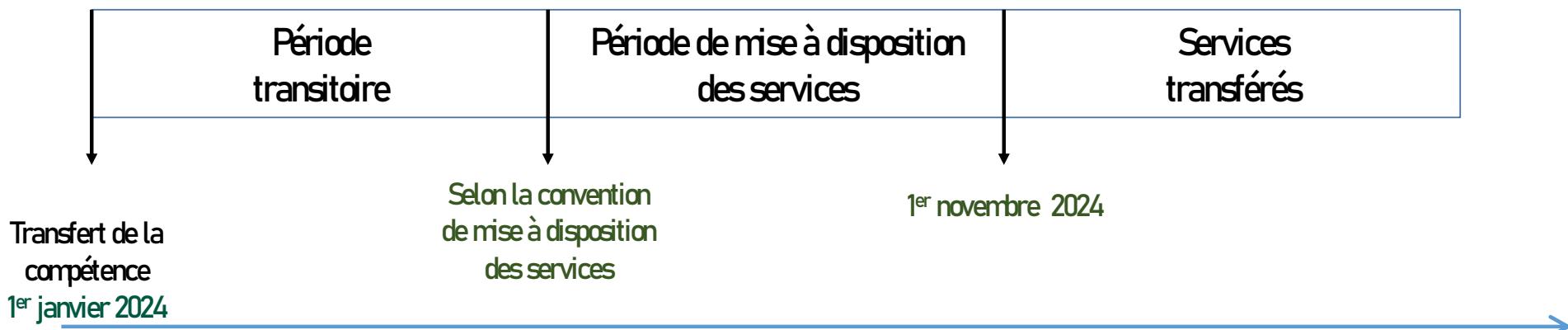
La mise à disposition puis le transfert des services

Le processus de transfert est décrit par la loi MAPTAM du 27 janvier 2024, comme pour la décentralisation des routes en application de la loi Alsace du 2 août 2019.

Le transfert de compétence ouvre une période transitoire avant qu'une convention Etat-Département ou Etat-Métropole ne fixe le début de la période mise à disposition des services de l'Etat aux départements et métropoles. Cette mise à disposition est transitoire jusqu'au transfert de services.

La date de transfert de service (1^{er} novembre 2024) et les modalités du transfert de services sont définies par le décret (CE) n°2024-544 en date du 13 juin 2024, publié le 15 juin 2024.

16 arrêtés préfectoraux ont ensuite entériné les transferts de service.

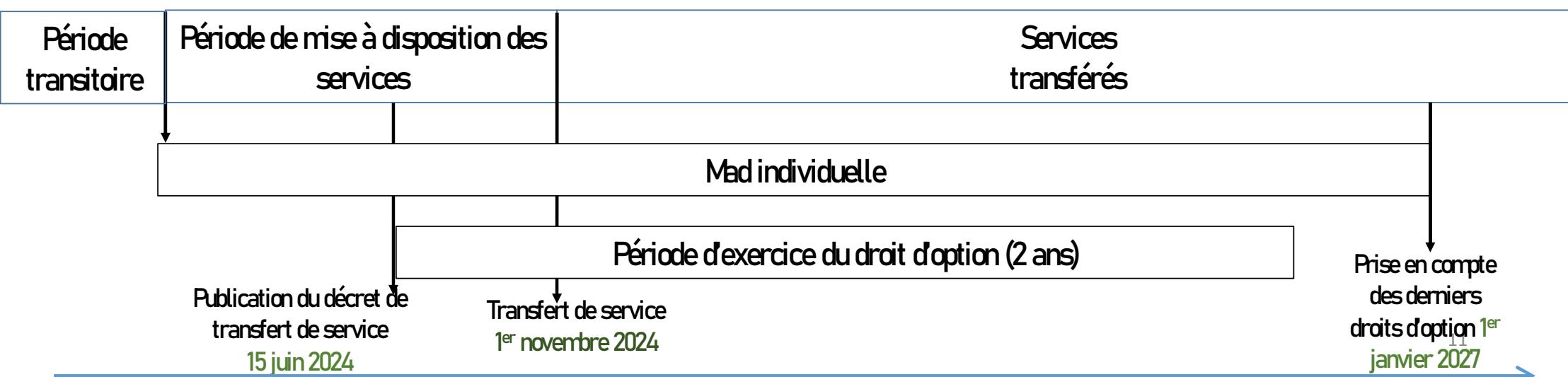


2 – Le transfert aux départements et métropoles

La mise à disposition des agents

La mise à disposition des services au printemps 2024 s'accompagne de la mise à disposition, à titre individuel, des agents concernés. En sus des 148 agents exerçant exclusivement des missions transférées, un processus de positionnement mené fin 2023 a permis à 23 agents de se positionner sur des postes définis par les départements et métropoles.

La date de publication du décret, le 15 juin 2024, ouvre la période de deux ans d'exercice du droit d'option (les agents peuvent choisir leur position future).



2 – Le transfert aux départements et métropoles

L'exercice du droit d'option

Le droit d'option consiste, pour les agents mis à disposition des collectivités à choisir leur position future :

- intégration dans la fonction publique territoriale ou détachement sans limitation de durée (DSLD) pour les fonctionnaires,
- intégration dans la fonction publique territoriale ou mise à disposition sans limitation de durée (MADSLD) pour les OPA.

À défaut de choix exprimé au 14 juin 2026, le DSLD est retenu (ou la MADSLD pour les OPA).

Il y a trois dates-butoir à retenir : le 31 août 2024, le 31 août 2025 et 14 juin 2026.



VOTRE CHOIX	ENTRÉE EN VIGUEUR
Entre le 15 juin 2024 et le 31 août 2024	1er janvier 2025
Entre le 1er septembre 2024 et le 31 août 2025	1er janvier 2026
Entre le 1er septembre 2025 et le 14 juin 2026	1er janvier 2027

2 – L'exercice du droit d'option au 31 août 2025

	Effectifs physiques par DIR au 31/12/2023	Postes devenus vacants au 31/8/2025	Options exprimées au 31/8/2024	Agents MAD au 31/8/2025	Options exprimées du 1/9/2024 au 31/8/2025	Options exprimées au 31/8/2025 (cumul)
DIR						
Sud-Ouest	82	12	38	32	18	56
Centre Est	34	9	3	22	0	3
Est	29	13	1	15	1	2
Centre Ouest	0	0	0	0	0	0
Ouest	2	0	0	2	0	0
Massif Central	0	0	0	0	0	0
Île-de-France	16	9	0	7	0	0
Méditerranée	16	4	7	5	1	8
Total	179	47	49	83	20	69

2 – L'exercice du droit d'option : les agents concernés

Au 31 décembre 2023, 179 agents étaient dénombrés sur un poste transférable.

En application des conventions de mise à disposition des services de l'Etat signées en mars 2024, 171 agents ont été mis à disposition de 13 départements ou métropole à titre individuel (8 postes devenus vacants depuis le 1^{er} janvier 2024).

Pour les trois autres collectivités bénéficiaires du transfert, il n'y a pas d'agent mis à disposition.

Au 31 août 2025, 63 agents sont toujours mis à disposition des collectivités et n'ont pas exercé leur droit d'option.

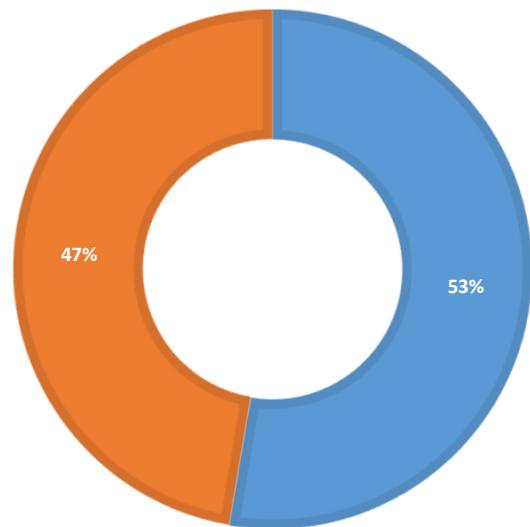
Le bilan final de l'exercice du droit d'option sera connu en juin 2026.



2 – L'exercice du droit d'option au 31 août 2025

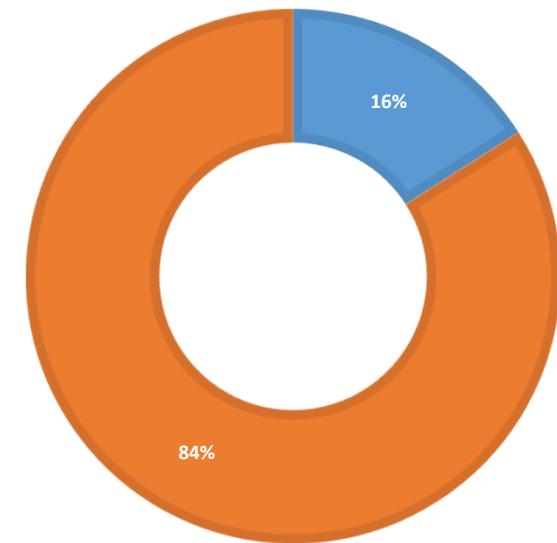
EXPRESSION DES AGENTS

■ option exprimée ■ option non exprimée



CHOIX DES AGENTS

■ détachement SLD ■ intégration FPT



Hors postes devenus vacants, plus de la moitié des agents ont exprimé leur choix

Un choix très majoritairement tourné vers l'intégration dans la fonction publique territoriale

Ordre du jour

- 1 Accueil et rappel du contexte de la mise en place du comité
- 2 Rappel du processus de transfert et de son avancement
- 3 **L'accompagnement des agents**
- 4 Prochains rendez-vous

3 – L'accompagnement des agents Les mesures administratives et financières

L'**arrêté de restructuration** du 13 juin 2023 qualifie la mise en œuvre de la loi 3DS d'opération de restructuration. L'arrêté ouvre aux bénéficiaires (agents qui suivent le transfert ou non) la possibilité de bénéficier des dispositifs suivants :

Dispositifs financiers

- La prime de restructuration de service (PRS)
- L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC)
- Le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)
- L'indemnité de départ volontaire (IDV)
- L'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF)

Dispositifs d'accompagnement personnalisés

- Le congé de transition professionnelle
- L'accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel ;
- L'accès prioritaire à des formations
- La mise à disposition auprès d'une entreprise ou d'un organisme du secteur privé, pendant une durée maximale d'un an.

3 – L'accompagnement des agents

L'indemnité compensatrice temporaire des routes (ICTR)

L'ICTR est prévue par le décret n° 2023-891 du 21/09/2023 modifié.

Un dispositif temporaire de maintien indemnitaire, à titre personnel, pour les agents publics concernés par la mise en œuvre de la loi 3DS (permet notamment de compenser les impacts sur les indemnités de service fait (ISF) du fait des possibles modifications de l'organisation du travail).

Sont concernés les agents publics du ministère en charge des transports :

- mis à disposition d'une collectivité territoriale à titre individuel,
- visés par une réorganisation consécutive aux mises à disposition des services de l'Etat aux départements ou métropoles.

⇒ Éligibilité : jusqu'à la fin de la mise à disposition, au plus tard le 31/12/2026,

⇒ Pour les autres agents éligibles : à la première mobilité à l'initiative de l'agent ou au plus tard trois ans après la date d'effet de la réorganisation

3 – L'accompagnement des agents

L'indemnité compensatrice temporaire des routes (ICTR)

Le montant de l'ICTR correspond à la différence entre :

* la moyenne annualisée des primes et indemnités annuelles brutes perçues par l'agent dans son emploi d'origine durant les 36 mois précédant la date d'effet des mises à disposition et

*le montant des primes et indemnités annuelles brutes perçues sur son emploi d'accueil à la suite de la date d'entrée en vigueur des mises à disposition par périodes de 12 mois suivant la date d'effet.

=> Versée annuellement

=> Proratisée au temps de présence de l'agent l'année précédent son versement

=> Exclusive de toutes autres primes ou indemnités de même nature, notamment le complément indemnitaire d'accompagnement institué par le décret du 19 mai 2014

=> Cumulable avec la prime de restructuration de service prévue par le décret du 17 avril 2008

3 – L'accompagnement des agents

- Des opérations de communication ont été menées à l'initiative des services de l'Etat et des départements et métropoles bénéficiaires. Au plus près des agents ont été explicités :
 - les processus à l'œuvre,
 - les choix offerts aux agents et leurs conséquences,
 - les garanties apportées aux agents tout au long du processus (précisées dans un document concerté avec les organisations syndicales du Ministère),
 - les conditions d'accueil des agents au sein des départements et métropoles avec les conséquences en matière d'évolution de carrière.
- Des documents de communication ad hoc ont été élaborés.
- Les conseillers mobilités carrières du Ministère, au sein des CVRH, ont été mobilisés pour accompagner les agents à la recherche d'une évolution professionnelle.



3 – L'accompagnement des agents

Un lien maintenu avec le Ministère

Les agents qui rejoignent les départements et métropoles sont naturellement en lien direct avec les services RH de leur nouvel employeur.

Ils peuvent également consulter en tant que de besoin les services RH du Ministère. Le bureau des ressources humaines de leur DIR les accompagnera dans la recherche de l'interlocuteur pertinent si nécessaire. Les agents en MAD et détachés pourront ainsi notamment obtenir toute information relative au déroulement de leur carrière qui continue à se poursuivre au Ministère.

Les services de l'Etat constitueront le dossier de pension des agents en détachement SLD.

Les agents en détachement SLD pourront être élus pour la CAP compétente pour leur corps d'origine.

Seuls les OPA mis à disposition sans limitation de durée continueront d'être rémunérés par l'Etat.

3 – L'accompagnement des agents Un dialogue social soutenu

Au-delà du présent comité de suivi, un comité de suivi ministériel avec les organisations syndicales représentatives s'est tenu régulièrement tout au long du processus de mise en œuvre de la loi : 8 réunions se sont tenues depuis fin 2022.

Le CSA ministériel a été consulté sur l'arrêté de restructuration et l'étude d'impact associée, le décret ICTR, le décret instituant le présent comité et le décret de transfert de service.

Le CSFPT a également été amené à rendre un avis sur ces deux derniers décrets.

Les CSA des services de l'Etat ont également été un lieu d'échanges sur la mise en œuvre de la loi 3DS. Les CSA des services et les CST des départements et métropoles ont notamment rendu un avis sur les conventions de mise à disposition des services.

Ordre du jour

- 1 Accueil et rappel du contexte de la mise en place du comité
- 2 Rappel du processus de transfert et de son avancement
- 3 L'accompagnement des agents
- 4 Prochains rendez-vous

4 – Prochains rendez-vous

- Un **comité n°2** pourrait se tenir à la rentrée (septembre) 2026 examinant le bilan final des options exprimées par les agents, ainsi qu'une proposition de structuration du rapport et de méthode d'élaboration.

Le renouvellement des représentants des organisations syndicales interviendra début 2027 suite aux élections professionnelles de fin 2026.

- Un **comité n°3** se réunirait au printemps 2027 pour une discussion sur un projet de rapport.

- Si nécessaire un **comité n°4**, conclusif, se réunirait en juillet ou septembre 2027.